



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/234/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT LORS D'UNE OPERATION DE GRUTAGE
RUE DES PELERINS A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société SFIC, sise 2a rue de Dunkerque à Strasbourg (67000), en date du mercredi 3 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public ainsi que la circulation et le stationnement dans le cadre d'une opération de grutage au droit du n°5 de la rue des Pèlerins,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison d'une opération de grutage, la société SFIC est autorisée à fermer la rue des Pèlerins à hauteur du n°5 le lundi 8 décembre 2025 de 7h30 à 8h30.

ARTICLE 2 :

Un cheminement pour les piétons et les cyclistes devra être maintenu au droit du chantier.

Les véhicules relatifs au chantier devront pouvoir être déplacés sans délai sur demande de l'autorité de police en cas de passage de véhicules de secours.

Une signalisation informant de la fermeture de la chaussée devra être installée en amont du chantier.

La mise en place de la signalisation réglementaire et la sécurisation du chantier seront effectuées par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

Les riverains devront être informés de la fermeture de la voie, par distribution de flyers par l'entreprise chargée de l'opération de grutage dans les boîtes aux lettres, au moins 72h à l'avance.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdit dans l'emprise de la zone des travaux.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire,
- SIS 67
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 5 décembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 4 décembre 2025.
Le Maire,



Bernard FISCHER
Conseiller régional